

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)
ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION DISPOSITIF D'APPUI À LA PÉRINATALITÉ ET
AUX SOINS AMBULATOIRES (DAPSA)**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 22 au 25 mars 2022

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association Dispositif d'Appui à la Périnatalité et aux Soins Ambulatoires (DAPSA), ayant son siège social au 59, rue Meslay à Paris (3^e), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 16/12/2006, représentée par Monsieur Jean-Claude GENEST, agissant en qualité de Président de l'association mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 494 421 753 000 18

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association DAPSA, créée en 2006, a pour but de « promouvoir et d'administrer un réseau de santé dénommé *DAPSA* en référence à la convention constitutive qui l'établit conformément aux dispositions de l'article L6321-1 du code de la santé publique ».

Son objet est « de faciliter l'accès aux soins et la continuité de la prise en charge médicale, psychologique et éducative des femmes enceintes et des parents en difficulté avec leurs jeunes enfants et/ou présentant des troubles somatiques ou psychiques, y compris en lien avec une addiction actuelle ou passée ».

Considérant que les actions proposées s'inscrivent ainsi pleinement dans la Stratégie Parisienne pour l'Enfance et les Familles mise en œuvre par la Ville de Paris;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention spécifiques de l'équipe mobile d'évaluation et d'orientation du DAPSA auprès des familles présentant des problèmes d'addiction.

1. Présentation de l'action

L'équipe mobile d'orientation et d'évaluation du DAPSA interviendra auprès des familles touchées par l'addiction et mettra à ce titre des actions spécifiques permettant :

- d'évaluer la situation familiale sur le plan social, sanitaire, etc.,
- d'élaborer avec les parents ou futurs parents un parcours de soins acceptables par eux,
- d'accompagner les parents ou futurs parents vers la mise en place de ce parcours de soin

Cet accompagnement est mis en œuvre après concertation avec le territoire de PMI qui en fait la demande et avec qui les objectifs de l'accompagnement ont été partagés. L'équipe mobile du DAPSA intervient alors au domicile des familles ou dans un autre lieu accepté par les parents.

Le soutien financier de la Ville de Paris porte sur une participation aux frais de personnels des équipes mobiles d'évaluation et d'orientation et aux frais de fonctionnement imputables aux actions ci-dessus définies.

L'association met à disposition pour l'action une équipe mobile d'orientation et d'évaluation composée de professionnels compétents et experts dans le champ de l'addiction afin de garantir l'atteinte des objectifs de l'action visée. Cette équipe est adaptée au volume d'activité engagé.

2. Modalités de collaboration entre l'Équipe mobile du DAPSA et les territoires de PMI de la collectivité parisienne

L'association s'engage à travailler en étroite collaboration avec les 8 services de territoires de PMI (STPMI) de la collectivité parisienne. Pour ce faire, elle devra utiliser trois formulaires de suivi des familles pour les prises en charge par l'équipe mobile du DAPSA :

- **Le formulaire de demande d'intervention** permettant au STPMI de déclencher la demande d'intervention de l'équipe mobile du DAPSA auprès d'une famille ou femme enceinte / couple avec enfant à naître, touchée par l'addiction. Ce formulaire devra être complété et retourné au STPMI pour démarrer l'accompagnement (annexe 1) ;
- **La fiche d'information** : Le DAPSA s'engage à informer de manière systématique après accord des familles le STPMI concerné (lorsque la demande émane d'un partenaire) de l'accompagnement d'une famille lorsqu'il y a la présence d'un enfant de moins de 3 ans ou une femme enceinte (annexe 2).
- **Le compte-rendu de fin d'accompagnement** : Le DAPSA réalise un compte-rendu de fin d'accompagnement pour chaque famille accompagnée et transmet celui-ci au STPMI à l'origine de la demande (annexe 3).

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DFPE 20.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 60 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

Article 3 - Contributions non financières

La Ville de Paris n'octroie, par la présente convention, aucune contribution non-financière à l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives au projet défini par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagement de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur de l'association est :
Direction des Familles et de la Petite Enfance
Sous-Direction de la Protection Maternelle et Infantile et des Familles
Pôle Partenariat PMI
76, rue de Reuilly 75012 PARIS

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 1 an. La période d'exécution de la convention est fixée du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

- annexe 1 « formulaire de demande d'intervention »

- annexe 2 « fiche d'information »
- annexe 3 « compte-rendu de fin d'accompagnement »
- annexe 4 « bilan d'activité ».

Ces annexes sont susceptibles de modification durant l'année 2022.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13- Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 11, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14- Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :

L'association DASPA
Ouvert au Crédit Coopératif
Compte n° 42559 10000 08011664274 46

IBAN FR76 4255 9100 0008 0116 6427 446
BIC CCOOPFRPPXXX

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 PARIS.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

La subvention allouée en année N fera l'objet de deux versements à l'association, selon les procédures comptables en vigueur :

- Un acompte de 70% maximum à la notification de la subvention ;
- Le solde en année N+1 sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 de la convention et sur présentation des comptes et du bilan d'activité de l'année N.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 750000 euros ou à 50 % de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction de la Famille et de la Petite Enfance*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153.000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153.000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 15 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité ;
4. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes;
5. La liste des membres du Bureau.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 – Évaluation

L'association réalisera une évaluation qualitative et quantitative selon les modalités suivantes :

- **un bilan d'activité semestrielle** : il sera réalisé à l'issue du premier semestre 2022 permettant d'évaluer le dispositif et l'impact de l'accompagnement auprès des familles et des enfants.

Les données d'activité (premier onglet de l'annexe 4) devront être transmises à la fin du 1^{er} semestre 2022 au pôle partenariat PMI afin d'analyser l'impact du dispositif et de réajuster si nécessaire les modalités de collaboration en fonction des attentes et besoin des territoires PMI de la collectivité parisienne.

- **Bilan d'activité annuelle** : les données d'activités (second onglet de l'annexe 4) et l'évaluation qualitative devront mettre en évidence tout l'accompagnement réalisé par l'équipe mobile du DAPSA, auprès des familles parisiennes relevant du champ de la protection maternelle infantile. L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Le Président de l'association

La Maire de Paris

et par délégation La Sous-Directrice de la
Protection Maternelle et Infantile
et des Familles

Jean-Claude GENEST

Julia CARRER

La signature sera précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".